

tiers des Membres de la Société des Nations et des Etats non Membres, parties au présent Arrangement et ne l'ayant pas dénoncé, demandaient une nouvelle consultation, toutes les Hautes Parties contractantes s'engagent à y participer.

Toute dénonciation intervenue en conformité des dispositions ci-dessus sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Article 7.

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent en ce qui concerne la dénonciation, le présent Arrangement pourra être dénoncé au nom de tout Membre de la Société des Nations ou tout Etat non membre après l'expiration de la cinquième année de son application. Cette dénonciation produira ses effets douze mois après la notification adressée en son nom au Secrétaire général de la Société des Nations.

Cette dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel la dénonciation aura été faite.

Toute dénonciation intervenue en conformité de cette procédure sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Si l'une des Hautes Parties contractantes estime que la dénonciation ainsi intervenue crée une situation nouvelle et adresse une demande à cet effet au Secrétaire général de la Société des Nations, celui-ci convoquera une Conférence à laquelle les autres Hautes Parties contractantes s'engagent à participer. Ladite Conférence pourra, soit dans un délai à fixer par elle, mettre fin aux obligations résultant du présent Arrangement, soit en modifier les dispositions. Au cas où l'un des Membres de la Société des Nations ou l'un des Etats non membres, partie au présent Arrangement, estimerait ne pouvoir souscrire aux

one-third of the Members of the League of Nations and non-Member States which are bound by the present Agreement but have not denounced it demand a further consultation, all the High Contracting Parties undertake to participate therein.

Any denunciation made in conformity with the foregoing provisions shall be notified immediately by the Secretary-General of the League of Nations to all the other High Contracting Parties.

Article 7.

Without prejudice to the provisions of the preceding Article relating to denunciation, the present Agreement may be denounced on behalf of any Member of the League of Nations or any non-Member State after the expiration of a period of five years from the date on which it comes into force, such denunciation to take effect twelve months after the date on which it is notified to the Secretary-General of the League of Nations.

Such denunciation shall only take effect in so far as concerns the Member of the League of Nations or the non-Member State on whose behalf it has been made.

Any denunciation made in conformity with this procedure shall be notified immediately by the Secretary-General of the League of Nations to all the other High Contracting Parties.

If any High Contracting Party considers that any denunciation thus made has created a new situation and makes to the Secretary-General of the League of Nations a request to this effect, the latter shall convene a Conference in which the other High Contracting Parties undertake to participate. This Conference may, within a period to be fixed by itself, either terminate the obligations arising under the present Agreement or modify its provisions. If any Member of the League of Nations or non-Member State bound by the present Agreement is unable to agree to the modification introduced, the said